

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 27 janvier 2017

[REDACTED]

Objet: Demande d'accès – Informations relatives à l'article 33 de la Loi concernant l'utilisation de formulaires distincts
N/D : GDC05-06-01-2489

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général le 9 janvier 2017 concernant l'objet mentionné en titre.

Tel que discuté avec Me Maud Morrissette lors de votre appel téléphonique en date du 26 janvier dernier, vous trouverez ci-joint une copie du rappel de la Directive sur l'article 33 de la Loi concernant l'utilisation de formulaires distincts publié au bulletin du Bureau des services financiers n°15 du 4 juillet 2001. Vous y retrouverez au point « C » dudit article, les 14 renseignements souhaités.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Substitut à la responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p. j.

**RAPPEL DE LA DIRECTIVE SUR
L'ARTICLE 33 DE LA LOI**

Assureurs de dommages

Rappel de la directive sur l'article 33 de la Loi concernant l'utilisation de formulaires distincts

Dans la dernière édition du Bulletin, soit celle de Mai/Juin 2001, le Bureau publiait une directive portant sur l'obligation pour les assureurs en assurance de dommages, tout comme les assureurs en assurance de personnes, de recueillir dans un formulaire distinct des renseignements de nature médicale ou concernant les habitudes de vie pour procéder à l'analyse d'une proposition d'assurance. Parmi les éléments de cette directive, la liste des renseignements prévus au point C), qui n'ont pas à être recueillis dans un formulaire distinct, avait été omise par erreur. Afin de rectifier le tout, voici donc **la directive dans sa version intégrale** :

L'article 33 de la Loi prévoit ce qui suit :

« **33.** *Lorsqu'un assureur exige d'une personne des renseignements de nature médicale ou concernant ses habitudes de vie pour procéder à l'analyse d'une proposition d'assurance, il doit les recueillir dans un formulaire distinct de celui dans lequel il recueille les autres renseignements qui lui sont nécessaires.* »

Le conseil d'administration a adopté la directive suivante concernant les modalités d'application de l'article 33 de la Loi dans le secteur de l'assurance de dommages :

- A. QUE tous les renseignements de nature médicale soient recueillis par les assureurs de dommages dans un formulaire distinct;
- B. QUE les renseignements concernant les habitudes de vie nécessitant la protection des articles 33 à 37 de la Loi soient ceux qui sont d'une nature « sensible » pouvant être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis et qui ne devraient en aucun cas être détenus par un cabinet qui offre à la fois du crédit et de l'assurance;
- C. QUE les renseignements énumérés ci-après ne soient pas considérés comme des habitudes de vie et n'aient pas à être recueillis dans un formulaire distinct étant donné qu'ils ne constituent pas des renseignements de nature « sensible » pouvant être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis;
 - 1. Utilisation du véhicule pour se rendre au travail, à l'école ou jusqu'à un point d'arrêt d'un moyen de transport en commun.
 - 2. Pourcentage d'utilisation à l'extérieur du Québec.



**RAPPEL DE LA DIRECTIVE SUR
L'ARTICLE 33 DE LA LOI**

3. Distance moyenne parcourue annuellement.
4. Utilisation du véhicule pour le covoiturage.
5. Utilisation du véhicule en commun à tour de rôle ou selon toute autre entente du même genre.
6. Véhicule utilitaire – pourcentage d'utilisation à des fins personnelles.
7. Utilisation du véhicule pour affaires.
8. Utilisation du véhicule pour le transport de personnes, à titre onéreux ou le transport d'explosifs ou de substances radioactives.
9. Rayon d'action du véhicule à partir de son lieu de garage.
10. Utilisation du véhicule à d'autres usages que le transport.
11. Utilisation du véhicule pour la livraison de gros ou la livraison de détail.
12. Si artisan, kilométrage estimatif annuel.
13. Nombre moyen de visites aux clients ou autres dans une journée.
14. Utilisation du véhicule pour la promenade.

D. QUE les mêmes principes soient, dans le futur, appliqués par le Bureau et son Service de l'inspection dans l'éventualité où les assureurs décidaient de recueillir d'autres renseignements que la présente étude n'a pas permis d'identifier et qui pourraient, quant à eux, concerner des habitudes de vie de nature " sensible " devant être recueillis dans un formulaire distinct;

E. QUE spécifiquement soit précisé que les deux questions suivantes ne sont pas considérées comme des renseignements sensibles et n'ont pas à être recueillies dans un formulaire distinct :

1. « Portez-vous des lunettes ? »
et
2. « Portez-vous des appareils auditifs ? »

